

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Longueuil
Localité : Longueuil
N° de dossier judiciaire : 505-32-709830-260

Date : 25 août 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Bernard Vézina

Reda Akki

c.

Automobile en direct

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

[1] Le 15 juillet 2025, la partie demanderesse achète de la partie défenderesse un véhicule usagé, soit une automobile Honda Accord 2021 SE de couleur blanche, lequel s'est révélé par la suite et rapidement ne pas être conforme à la description du bien vendu et atteint de vices cachés selon la partie demanderesse.

[2] La partie défenderesse conteste, alléguant que le bien vendu est conforme et que les dommages subis par le véhicule sont le fait de la partie demanderesse.

2. Historique de la procédure

[3] Le 21 janvier 2026, la partie demanderesse dépose sa demande en dommages-intérêts pour vices cachés au montant de 4224 \$.

[4] Le 13 février 2026, la partie défenderesse dépose sa contestation.

[5] Le 2 juillet 2026, le SMEDAR du ministère de la Justice confie le mandat d'arbitrage au soussigné, lequel convoque les parties à une réunion préliminaire.

[6] Le 13 juillet 2026, les parties participent à la réunion préliminaire présidée par le

soussigné. La partie défenderesse n'avait pas compris avant cette réunion préliminaire que la partie demanderesse demande l'annulation de la vente. En effet, bien que la partie demanderesse le mentionne dans les allégués de sa demande, cette dernière ne comprend pas une telle conclusion. Ainsi, la partie défenderesse est autorisée séance tenante à produire auprès de l'arbitre une contestation amendée avec des conclusions subsidiaires au besoin. Les parties ont jusqu'au 27 juillet 2026 pour produire leurs pièces et témoignages écrits.

[7] La partie demanderesse dépose et l'arbitre soussigné prend connaissance du témoignage écrit du 24 juillet 2026 et des pièces identifiées comme suit par la partie demanderesse: P-1, Double contrat de vente; P-2, Fausse déclaration option dans la description du véhicule; P-3, Dossier financement du véhicule; P-4, Reçu de la SAAQ et fausse déclaration prix de vente; P-5, Demande officielle de communication du rapport Carfax- Mise en demeure; P-6, Envoie de Carfax par Automobile en direct; P-7, Courriels avec défenderesse (resp finances); et, P-8, Dossier OPL médiation.

[8] La partie défenderesse dépose et l'arbitre soussigné prend connaissance du témoignage écrit de Monsieur Martin Bisailon du 27 juillet 2026 et des pièces identifiées comme suit par la partie défenderesse: D-1, Carfax signé client; D-2, Photo accident client airbag volant; D-3, Contrat de vente; D-4, Acceptation et renonciation; D-5, Courriel client accident véhicule; et, D-7 Dossier médiation (idem P-8).

[9] Le 27 juillet 2026, la partie défenderesse confirme qu'elle a sauté et qu'il n'y a pas de pièce D-6;

[10] Le 28 juillet 2026, ce dossier est complet et pris en délibéré.

II. LES FAITS

[11] Le 13 juillet 2025, la partie demanderesse se présente à la succursale de l'Ile-Perrot de la partie défenderesse pour l'achat d'un véhicule usagé Honda Accord SE 2021. Elle signe l'ensemble des documents contractuels initiaux, notamment la promesse d'achat/contrat, l'annexe 1, les avis relatifs à la garantie légale, la protection de 30 jours, les termes de paiement et de versement, le rapport Carfax ainsi que le document de préparation du véhicule.

[12] La prise de possession a lieu le 15 juillet 2025 à la succursale de Saint-Hubert de la partie défenderesse. Lors de la livraison, les documents légaux définitifs sont signés : le contrat de vente final, le contrat de financement avec la Banque Nationale, l'étiquette de vitre, le rapport Carfax, ainsi que le formulaire relatif aux garanties prolongées. Le prix de vente finale est considérablement plus élevé surtout en raison de la prise de ces garanties et protections supplémentaires.

[13] Le 7 août 2025, la partie demanderesse communique avec la partie défenderesse pour rapporter avoir eu un accrochage ayant endommagé la plaque de protection sous le moteur. Elle exige la prise en charge des réparations en invoquant les protections supplémentaires souscrites lors de l'achat.

[14] Du 14 au 16 août 2025, les parties communiquent à l'égard de cette demande de réparation. La partie demanderesse souhaite annuler les protections supplémentaires. La partie défenderesse souhaite d'abord inspecter le véhicule.

[15] Le 18 août 2025, la partie défenderesse confirme que, suite à une inspection par technicien certifié externe, le véhicule ne présente aucune anomalie ni aucun danger suite à l'incident.

[16] En novembre 2025, les parties participent à une médiation via la plateforme Parle consommation de l'Office de la protection du consommateur. La partie demanderesse

demande l'annulation des protections supplémentaires et le remboursement de la somme de 7 200 \$. La partie défenderesse offre un montant forfaitaire de 5000 \$, laquelle offre est rejetée par la partie demanderesse.

[17] Incidemment, le 6 novembre 2025, la partie demanderesse demande à la partie défenderesse copie du rapport Carfax qu'elle prétend n'avoir jamais reçu.

[18] Par la suite, la partie demanderesse déplace ses griefs sur le fait que la description du véhicule mentionne des essuie-glaces détecteurs de pluie alors que le véhicule possède uniquement des essuie-glaces intermittents, pour finalement exiger l'annulation complète de la vente.

III. LES POSITIONS DES PARTIES

[19] La partie demanderesse demande l'annulation de la vente et des dommages-intérêts pour les frais de financement et pour troubles et inconvénients, plus les frais de justice.

[20] La partie défenderesse demande le rejet de la demande et les frais de justice.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

[21] Le bien vendu est-il atteint de vices cachés ?

[22] La partie demanderesse a-t-elle droit à l'annulation de la vente ?

[23] La partie demanderesse a-t-elle droit aux dommages-intérêts réclamés ?

V. LE DROIT APPLICABLE

[24] Code civil du Québec ("C.c.Q.") et Loi sur la protection du consommateur ("L.p.c.").

VI. ANALYSE

[25] Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus (art. 1726, C.c.Q.). Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien (art. 37 et 38, L.p.c.).

[26] La partie demanderesse n'a pas fait la preuve d'un vice caché. Elle ne soumet aucune expertise à cet égard. Elle utilise toujours le véhicule et bénéficie encore des protections et garanties supplémentaires souscrites.

[27] La partie demanderesse n'a pas fait la preuve d'un vice de consentement ni qu'elle a été mal informée à l'occasion de la signature du contrat de vente, incluant les garanties et protections supplémentaires. Elle ne fait qu'invoquer de façon générale le manque d'information, mais sans l'expliciter. Le prix final est considérablement plus élevé avec ces

[31] Le financement du véhicule a été également librement consenti et la partie demanderesse bénéficie toujours du terme de paiement. En l'absence de résolution de la vente, il n'y a pas lieu d'ordonner le remboursement des intérêts courus et payés.

[34] CONDAMNE la partie demanderesse à payer à la partie défenderesse les frais de justice de 118 \$.

Bernard	Vézina
Prénom	Nom

